

## PUBLICATIONS COMMUNALES

### AUTRES PUBLICATIONS COMMUNALES

#### Commune de Val-de-Ruz

---

##### **Plan d'extraction de la gravière du Tertre, Val-de-Ruz**

vu la requête du 16 février 2022 par laquelle le Conseil communal de Val-de-Ruz sollicite du Conseil d'État l'approbation et la sanction du plan d'extraction de la gravière du Tertre, adopté par le Conseil général de Val-de-Ruz, le 16 décembre 2021 ;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) ;

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi sur l'extraction de matériaux (LEM), du 31 janvier 1991 ;

vu l'article 96 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

vu la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920 et son arrêté d'exécution du 7 janvier 1921 ;

vu le préavis du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement, du 3 novembre 2021 ;

vu l'approbation par le Conseil d'État du 15 juin 2022 ;

##### *Considérant :*

que suite à la mise à l'enquête publique du plan aucune opposition n'a été formulée ;

qu'un rapport justificatif selon l'article 47 OAT et un rapport d'impact sur l'environnement ont été établis et que ce dernier a fait l'objet d'une évaluation par le service cantonal spécialisé ;

que l'étude d'impact a traité tous les aspects environnementaux au sens de l'article 10a LPE, conformément aux directives en la matière ;

que dans son évaluation du rapport d'impact du 4 octobre 2021, le service cantonal spécialisé a fixé les mesures intégrées au projet et précisé les charges qui devront être considérées au stade du permis d'exploitation ;

que l'évaluation se réfère au préavis du service cantonal de la faune, des forêts et de la nature ;

que l'autorité de céans peut se rallier aux conclusions du rapport d'impact et à son évaluation par le service spécialisé et que les mesures et charges prévues par le rapport d'impact devront être prises en compte lors des demandes de permis d'exploitation ;

Vu les pièces du dossier, le Conseil d'État

##### *arrête :*

**Article premier** Le plan d'extraction de la gravière du Tertre comprenant :

- le plan d'extraction ;
- le règlement ;

adopté par le Conseil général de Val-de-Ruz, le 16 décembre 2021, est sanctionné.

**Art. 2** Les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement sont approuvées au sens des considérants.

**Art. 3** En application de l'article 20 OEIE, le rapport d'impact sur l'environnement, l'évaluation du service spécialisé de la protection de l'environnement, ainsi que le texte de la présente décision, peuvent être consultés pendant 30 jours dans la commune de Val-de-Ruz ainsi qu'au service de l'aménagement du territoire.

**Art. 4** La présente décision fait l'objet d'un émolument de 200 francs en application de l'article 3 de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments.

**Art. 5** Le Conseil communal de Val-de-Ruz est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 16 novembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND